

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER:

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.

au coin du quai de l'Horloge.

à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Auditeurs au Conseil d'Etat. — Nominations judiciaires.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Autorité de la chose jugée. — Faillite; action du syndic; compétence; gérant; dettes personnelles; paiement illégal; restitution. — Commune; action en justice; autorisation pour plaider. — Acte d'albergement perpétuel; vente; interprétation. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Appel; formes; distribution par contribution. — Servitudes; distance légale; bois et forêts; prescription; destination du père de famille. — Tribunal de commerce de la Seine: Agent d'affaires; réclamation de 294,621 fr. 33 c. pour déboursés et honoraires.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Cantal: Deux frères accusés d'assassinat. — Tribunal correctionnel de Poitiers: Chemin de fer d'Orléans à Bordeaux; accident du 18 septembre; homicides et blessures par imprudence; quatre prévenus; jugement.

CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

AUDITEURS AU CONSEIL D'ÉTAT.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire,

L'institution des auditeurs au Conseil d'Etat date de l'an XI; elle fut créée par un arrêté des consuls du 19 germinal de cette année, dont l'art. 1^{er} portait qu'il y aurait auprès des ministres et auprès des sections du Conseil d'Etat des auditeurs destinés, après un certain nombre d'années de services, à remplir des places dans la carrière administrative et dans la carrière judiciaire.

Cette organisation, développée par divers décrets, a été conservée pendant toute la durée de l'Empire et a produit d'excellents effets.

Le résultat qu'on demanderait en vain à une école d'administration, l'institution des auditeurs l'avait donné. Ces jeunes fonctionnaires attachés à un ministère et à une des sections du Conseil d'Etat s'initiaient tout à la fois à la pratique et à la théorie.

Dans les bureaux du ministère, ils se trouvaient mêlés aux affaires et à leur direction; au Conseil d'Etat, ils assistaient à des discussions où se débattaient successivement les plus graves questions que peut soulever l'application du droit administratif. Ils pouvaient ainsi suivre une affaire dans toutes ses phases, depuis la première indication donnée par le ministre jusqu'à la discussion qui, après l'instruction terminée, s'engage dans l'assemblée générale du Conseil d'Etat.

La sagesse de Votre Majesté a compris toute l'utilité de cette institution; aussi l'a-t-elle maintenue dans le décret du 25 janvier 1852, qui a organisé le Conseil d'Etat sur les bases de la Constitution nouvelle.

Mais ce décret, prenant les choses en l'état où les avaient laissées les derniers gouvernements, n'a pas, comme l'arrêté consulaire de l'an XI, rattaché les auditeurs tout à la fois aux ministères et au Conseil d'Etat.

Une expérience de près de deux années a démontré combien il était nécessaire de revenir à cet égard à l'ancienne organisation: en faisant participer les auditeurs aux travaux actifs des ministères et à ceux du Conseil d'Etat, on rendra plus utile pour eux le noviciat administratif auquel ils sont soumis, et ils seront plus vite et plus complètement préparés à remplir les fonctions auxquelles ils peuvent être appelés un jour.

C'est dans le même but que Votre Majesté a pensé qu'il était convenable de rétablir une ancienne disposition d'un décret impérial du 26 décembre 1809.

Dans les départements les plus importants de l'Empire que Votre Majesté désignera, un auditeur sera attaché à la préfecture et mis à la disposition du préfet.

Ce haut fonctionnaire pourra charger l'auditeur de l'intérim des sous-préfectures pendant l'absence ou l'empêchement du titulaire. Il pourra lui confier des missions dans le département et le charger de l'instruction d'affaires contentieuses ou administratives; l'auditeur assistera, d'ailleurs, avec voix consultative, aux séances du conseil de préfecture.

Sans parler des services que les auditeurs placés dans cette condition pourraient rendre à l'administration préfectorale, on ne peut douter qu'après des études ainsi successivement faites dans les bureaux d'une grande préfecture et dans les sections du conseil, un auditeur ne soit en état de remplir utilement, soit des fonctions plus élevées dans le sein même du conseil, soit un poste dans l'administration active.

Cela sera vrai surtout si, comme j'ai l'honneur de le proposer à Votre Majesté, nul ne peut être reçu auditeur qu'en justifiant d'études sérieuses préalablement faites, soit par un diplôme de docteur ou de licencié dans l'une des facultés, soit par une admission dans les grandes écoles spéciales de l'Etat, soit enfin par un examen passé devant une commission composée de trois membres du Conseil d'Etat.

Ainsi organisé, l'auditorat pourra devenir une grande école d'administration où se recrutent utilement les services publics.

Un certain nombre d'auditeurs devant être employés en dehors du conseil, il devient nécessaire d'élargir le cadre et de porter à soixante le nombre des auditeurs de deuxième classe, jusqu'ici fixé à vingt.

Telles seraient, en principe, les bases de la réorganisation du service des auditeurs; mais Votre Majesté pensera, sans doute, qu'il n'y aura pas lieu de pourvoir par des nominations immédiates aux nouvelles fonctions créées au Conseil d'Etat, et qu'il conviendra d'attendre que le mouvement qui appellera des auditeurs dans les ministères et dans les préfectures, ait rendu nécessaire pour le service du conseil l'augmentation du nombre des auditeurs.

Une autre disposition a paru devoir trouver place dans le décret soumis à Votre Majesté. Le service extraordinaire n'a été établi par le décret organique de 1832 que pour les conseillers d'Etat qui cessent de remplir leurs fonctions en service ordinaire ou hors sections; mais cette disposition n'a été appliquée ni aux maîtres des requêtes, ni aux auditeurs.

Il semble utile d'établir à cet égard une règle unique pour

tous les membres du conseil.

Ce n'est jamais sans regret qu'un auditeur, qu'un maître des requêtes se sépare du Conseil d'Etat pour entrer dans le service actif. Ce regret serait diminué si, en acceptant de nouvelles fonctions, il voyait subsister un lien qui le rattacherait au conseil.

Le titre de maître des requêtes ou d'auditeur en service extraordinaire, donné à ceux-là seuls qui auraient appartenu en la même qualité au service ordinaire, maintiendrait ce lien, et entretiendrait l'émulation et le zèle en laissant aux fonctionnaires qui seraient sortis du Conseil d'Etat l'espérance d'y reprendre un jour leur place.

Telles sont les diverses dispositions que, d'accord avec M. le président du Conseil d'Etat, j'ai cru utile de soumettre à Votre Majesté.

J'ai l'espérance qu'en modifiant en quelques points l'organisation du Conseil d'Etat, elles ajouteront encore à l'utilité d'une des grandes institutions de l'Empire.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très humble et très obéissant

serviteur,

Le ministre d'Etat,

ACHILLE FOULD.

Napoléon.

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1^{er}. Le titre de maître des requêtes en service extraordinaire pourra être conféré aux maîtres des requêtes en service ordinaire qui seront appelés à une fonction permanente les obligeant à résider hors Paris, ou qui cesseront, par toute autre cause, d'appartenir au service ordinaire du Conseil d'Etat.

Art. 2. Le nombre des auditeurs au Conseil d'Etat est porté à quatre-vingts, vingt de première classe, soixante de deuxième classe.

Art. 3. Nul ne sera nommé auditeur s'il n'est âgé de vingt ans au moins et s'il n'a été reçu docteur ou licencié dans l'une des facultés, ou admis aux écoles Polytechnique, de Saint-Cyr ou Navale, ou, enfin, s'il n'a été jugé admissible par une commission d'examen composée de trois membres du Conseil d'Etat.

Ne seront admis à subir cet examen que les candidats qui auront été préalablement portés sur une liste agréée par nous.

Art. 4. Indépendamment de leur participation aux travaux du Conseil, les auditeurs peuvent être attachés au ministère auquel correspond la section à laquelle ils appartiennent.

Art. 5. Un auditeur sera attaché aux préfectures par nous désignées.

Il sera mis à la disposition du préfet, qui pourra le charger de remplacer provisoirement les sous-préfets du département absents ou empêchés, lui confier l'instruction d'affaires administratives ou contentieuses, lui donner des missions dans le département où lui déléguera dans l'arrondissement chef-lieu quelques-unes des attributions dévolues aux sous-préfets.

L'auditeur assistera aux séances du Conseil de préfecture avec voix consultative; il pourra, dans les affaires non contentieuses, y remplir les fonctions de rapporteur.

Art. 6. Les auditeurs placés auprès des préfets conformément à l'article précédent, seront considérés comme étant en mission, et continueront d'appartenir au service ordinaire du Conseil d'Etat. S'ils ne font partie que de la deuxième classe, ils recevront une indemnité annuelle égale au traitement des auditeurs de première classe.

Les auditeurs qui seraient nommés secrétaires généraux de préfecture, sous-préfets, attachés de légation, ou qui seraient appelés à toute autre fonction permanente qui les obligerait à résider hors Paris, pourraient être autorisés par nous à conserver le titre d'auditeur en service extraordinaire.

Art. 7. Chaque année un rapport nous sera fait par le président du Conseil d'Etat sur le service et les travaux des auditeurs.

Ce rapport sera remis à notre ministre d'Etat, qui nous le présentera avec ses observations.

Art. 8. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 25 novembre 1853.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le ministre d'Etat,

ACHILLE FOULD.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 26 novembre, sont nommés:

Juge de paix du canton de Saint-Amand, arrondissement de Vendôme (Loir-et-Cher), M. Julien (Edme-Jean-Louis), ancien greffier du Tribunal de commerce de Blois, en remplacement de M. Cuvier.

Juge de paix du canton d'Eu, arrondissement de Dieppe (Seine-Inférieure), M. Queval, juge de paix de Neuhourg, en remplacement de M. Dupuis, admis, sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix du canton de Neuhourg, arrondissement de Louviers (Eure), M. Clavreul (Jacques-Emmanuel), ancien notaire, en remplacement de M. Queval, nommé juge de paix du canton d'Eu.

Sont nommés suppléants de juge de paix:

Du canton de Fanjeaux, arrondissement de Castelnaudary (Aude), M. Noël-Barthélemy Thil, conseiller municipal, ancien maire; — Du canton de Pont-de-Salars, arrondissement de Rodez (Aveyron), M. François-Pierre Monmouton, ancien maire; — Du canton nord de Toulouse, arrondissement de ce nom (Haute-Garonne), M. Eugène-Gabriel Lauzeral, avocat; — Du canton de Dol, arrondissement de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), M. François-Antoine-Marie Chazotte, conseiller municipal, ancien greffier du Tribunal de Dinan; — Du canton des Panchers, arrondissement d'Arbois (Jura), M. Joseph-Alexis Jacquin, membre du conseil d'arrondissement, maire de Fonceville-Haut; — Du quatrième arrondissement de Nantes (Loire-Inférieure), M. Victor-Pierre Pergéline, avocat; — Du canton nord-est de Lille, arrondissement de ce nom (Nord), M. Henri-Louis-Alphonse-Joseph-Marie Delannoy, avocat; — Du canton de Songeons, arrondissement de Beauvais (Oise), M. Charles-François Letellier, maire de Wambez; — Du canton de Carrouge, arrondissement d'Alençon (Orne), M. Félix-François-Narcisse Lemerrier, maire de Lalande-de-Gault; — Du canton de Champeix, arrondissement d'Issoire (Puy-de-Dôme), M. Alexis Dupuis-Talon, licencié en droit; — Du canton de Marmoutier, arrondissement de Saverne (Bas-Rhin), M. Joseph-Henri Baur, notaire, membre du conseil d'arrondissement, ancien maire; — Du canton nord de Dourdan, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), M. Jean-Denis-Pierre Letellier; — Du canton d'Airvaux, arrondissement de Parthenay (Deux-Sèvres), M. Henri Proust; — Du canton de Cadalen, arrondissement de Gaillac (Tarn), M. François-Xavier Cabussac, licencié en droit, notaire, membre du conseil d'arrondissement; — Du canton de Montpézat, arrondissement de Montau-

bar (Tarn-et-Garonne), M. Jean-Louis Darosoy; — Du canton de Pertuis, arrondissement d'Appt (Vaucluse), M. Jean-Charles-Scipion-Rolland Arrat, licencié en droit, notaire, ancien maire, ancien membre du conseil-général; — Du canton de Montiers-lès-Maux-Faits, arrondissement des Sables-d'Olonne (Vendée), M. Léon-Constant Gourraud, notaire; — Du canton des Sables-d'Olonne, arrondissement de ce nom (Vendée), M. François-Joseph-Elysée Tallon de Larante, avocat; — Du canton de Vivonne, arrondissement de Poitiers (Vienne), M. Pierre-Achille Dupuis, ancien adjoint au maire; — Du canton de Lusac-les-Châteaux, arrondissement de Montmorillon (Vienne), M. Edmond Boisseau; — Du canton d'Oradour-sur-Vayres, arrondissement de Rochechouart (Haute-Vienne), M. Jules Fougere-Laroche, conseiller municipal.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 28 novembre.

AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE.

Lorsque, sur une contestation relative à une société que l'une des parties prétend n'avoir existé qu'en simple projet, il a été jugé par arrêt non attaqué que l'acte constitutif n'avait jamais eu aucun caractère définitif, la partie qui a succombé dans son action qui tendait à faire valoir cet acte et à en demander la restitution à son adversaire ne peut pas intenter une action nouvelle en restitution de la même pièce, sans violer l'autorité de la chose jugée. En effet, dès qu'il était décidé que l'acte réclamé n'avait aucune valeur et ne créait aucun lien de droit entre les parties, il était par là même jugé qu'il n'avait ni pour l'une, ni pour l'autre, aucune utilité. En demandant de nouveau la restitution, c'était donc remettre en question la valeur et l'utilité d'une pièce à laquelle un arrêt passé en force de chose jugée n'en avait reconnu aucune, c'était, en un mot, revenir contre l'autorité de la chose irrévocablement jugée.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M^s Duboy, du pourvoi du sieur Lhiron.

FAILLITE. — ACTION DU SYNDIC. — COMPÉTENCE. — GÉRANT. — DETTES PERSONNELLES. — PAIEMENT ILLÉGAL. — RESTITUTION.

I. Le syndic de la faillite d'une société en commandite qui reconnaît par les écritures du gérant que celui-ci a sciemment employé les fonds de la société à payer ses dettes personnelles antérieures, ce syndic, disons-nous, peut assigner compétemment les créanciers, ainsi remboursés avec les valeurs de la nouvelle société, devant le Tribunal de commerce du lieu de l'ouverture de la faillite, à l'effet de faire juger qu'il y a deux faillites, l'une du gérant en son nom personnel, et l'autre de la société confiée à son administration, ayant chacune leur masse, leur actif et leur passif particuliers, de manière qu'aucune confusion ne soit possible entre les créanciers de l'une et de l'autre faillite. En un tel cas, l'action qui ne tend à la restitution des sommes indûment reçues que par voie de conséquence sort de la classe des actions pures personnelles, elle rentre dans celles intentées en matière de faillite, et c'est dès lors le § 6 de l'art. 59 du Code de procédure qu'il faut appliquer pour déterminer la compétence du Tribunal.

II. Au fond, les créanciers personnels du gérant n'ont pu retenir les valeurs que celui-ci leur avait induement remises pour l'acquit de sa dette particulière et qu'il avait retirées de la caisse de la nouvelle société, lorsqu'il était reconnu et jugé qu'ils savaient que ces valeurs ne pouvaient valablement leur être appliquées. Les actes du gérant obligent sans doute la société, mais ce ne peut être que quand il fait un emploi légal de ses pouvoirs et qu'il traite pour la société. Ce ne peut jamais être dans le cas où, de mauvaise foi et de connivence avec des tiers, il dispose, en faveur de ceux-ci, de l'avoire de la société.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes du même avocat-général. (Rejet des pourvois des sieurs Fauvel, Faucon et Sauvage; plaident, M^s Frignet.)

Rejet par les mêmes motifs du pourvoi des sieurs Baudon et C^{ie}; plaident, M^s Fabre.

Rejet aussi par les mêmes motifs du pourvoi du sieur Thibault; plaident, M^s Avisse.

COMMUNE. — ACTION EN JUSTICE. — AUTORISATION POUR PLAIDER.

I. Une commune ne peut défendre à une action intentée contre elle qu'après y avoir été autorisée par le conseil de préfecture. Lorsque cette formalité, qui est d'ordre public, n'a été remplie ni en première instance ni en appel et que son inobservation n'y a fait l'objet d'aucune observation ni exception, le moyen peut être soulevé pour la première fois devant la Cour de cassation.

II. Un Tribunal civil est incompétent pour statuer sur l'indemnité due pour la cession d'un terrain destiné à l'élargissement d'un chemin vicinal. C'est le juge de paix qui doit régler cette indemnité, aux termes de l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836. De même aussi ce n'est pas devant le Tribunal civil, mais devant le conseil de préfecture, que doit être portée une demande en dommages et intérêts pour réparation du préjudice causé par le déchaussement d'une maison à la suite du déblaiement d'une rue.

Admission, au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^s Léon Bret, du pourvoi de la commune de Bénevint (Creuse).

ACTE D'ALBERGEMENT PERPÉTUEL. — VENTE. — INTERPRÉTATION.

Une Cour impériale qui a décidé, en présence et par application d'un acte d'albergement perpétuel, qu'une commune avait, par cet acte, transmis à un particulier la propriété de terrains et de bois à elle appartenant, et non pas simplement des droits d'usage, n'a fait qu'user de son droit souverain d'interprétation, et, sous ce rapport, son arrêt échappe à la censure de la Cour de cassation. Dans l'ancien régime, l'acte d'albergement perpétuel était généralement considéré comme un acte translatif de propriété. Au surplus, dans l'espèce, il était jugé en fait que

l'acte litigieux, d'après ses énonciations et la volonté des parties, était une véritable vente.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M^s Fabre, du pourvoi de la commune de Gex.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 28 novembre.

APPEL. — FORMES. — DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION.

Lorsqu'une partie qui, dans une distribution par contribution, n'a contesté ni le règlement provisoire, ni le règlement définitif, forme, après la clôture de l'ordre, opposition à la délivrance d'un bordereau de collocation, l'instance qui s'engage sur cette opposition constitue une demande principale et non un incident sur distribution. En conséquence, l'appel du jugement rendu sur cette instance est soumis aux règles générales de l'art. 456 du Code de procédure, et non aux règles spéciales de l'art. 669 du même Code; et cet appel est nul s'il a été signifié non au domicile de l'intimé, mais à celui de son avoué.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 3 juillet 1851, par le Tribunal civil de Beaune. (Veuve Bureau-ès-nom contre Dubois-Delavenne; plaident M^s Delaborde et Moreau.)

SERVITUDES. — DISTANCE LÉGALE. — BOIS ET FORÊTS. — PRESCRIPTION. — DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE.

Les articles 671 et 672 du Code Napoléon, qui défendent de planter à une distance moindre que celle fixée par la loi, les règlements ou l'usage, sont applicables aux propriétés en nature de bois et forêts. Aucune loi n'a fait d'exception à cette règle en faveur du sol forestier, et elle s'applique aussi bien aux arbres qui ont cru naturellement qu'à ceux plantés de main d'homme.

Le droit acquis, par la prescription trentenaire, de conserver un arbre planté à une distance moindre que la distance légale, n'emporte pas celui de remplacer cet arbre après qu'il a été arraché ou qu'il a péri de vétusté.

La destination du père de famille ne saurait produire des effets plus étendus que la prescription: elle permet de conserver les arbres existants, mais non de les remplacer.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 3 juillet 1851, par le Tribunal civil de Beaune. (Veuve Bureau-ès-nom contre Dubois-Delavenne; plaident M^s Delaborde et Moreau.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Klein.

Audience du 28 novembre.

AGENT D'AFFAIRES. — RÉCLAMATION DE 294,621 FR. 33 C. POUR DÉBOURSÉS ET HONORAIRES.

Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 19 octobre dernier, des plaidoiries de M^s Lachaud, avocat de M. Flamant, et de M^s Lan, agréé de M. le docteur Ricord; le Tribunal a vidé aujourd'hui son délibéré en ces termes:

« Vu la connexité, le Tribunal joint les causes, et statuant sur le tout par un même jugement;

« Attendu que Flamant réclame à Ricord une somme totale de 294,621 fr. 33 centimes, composée de 1^{re} 220,816 fr., solde qui aurait été reconnu au 30 novembre 1852; 2^e 3,035 francs 10 centimes pour erreur sur le transport d'un solde de compte au 31 août 1847; 3^e 68,750 fr. 23 cent. montant d'une commission et rémunération que réclame Flamant à raison de réducteurs obtenus par lui sur les créances qu'il a remboursées pour compte de Ricord;

« En ce qui touche les 220,816 fr.,

« Attendu que Ricord prétend que dans cette créance se trouvent compris 1^{er} des lettres de change pour une somme de 120,000 francs dont il n'aurait pas reçu valeur et dont Flamant ne serait pas porteur sérieux; 2^{es} les avances et remboursements qui ne seraient pas régulièrement justifiés par Flamant;

« Attendu que la créance de Flamant a pour origine des lettres de change; que si ce dernier ne produit pas de livres de commerce à l'appui de la valeur fournie desdites lettres de change, il est constant qu'elles lui ont été régulièrement endossées par Calvo sur et acceptées par Ricord en février, mars et avril 1844; que Flamant justifie qu'il tient ce titre de Calvo et que les endos qui l'ont saisi sont réguliers en la forme;

« Attendu d'ailleurs que les titres ont été mis en circulation et remboursés à des tiers porteurs pour la plupart, à défaut de paiement par Ricord, accepteur;

« Attendu que, dans une situation présentée à la date du 31 août 1844 par Ricord à ses créanciers, ce dernier a reconnu et établi Flamant comme étant son créancier d'une somme de 120,225 fr., en énonçant tous les titres dont Flamant était porteur, et qui constituaient la somme totale qui lui était alors due; qu'ainsi non seulement à cette époque la créance a été reconnue et acceptée par Ricord en connaissance de cause, mais encore qu'elle ne pouvait comprendre des honoraires ou rémunérations auxquels Flamant n'avait aucune espèce de droit lorsque les titres lui ont été transmis; qu'en effet il n'a été chargé de la liquidation des affaires de Ricord que le 1^{er} septembre 1844, aux termes des conventions intervenues le 30 août entre eux et déposées chez M^s Hlphen, notaire à Paris, le 29 août;

« Attendu que Flamant justifie des rapports d'intérêts qu'il a eus avec Calvo et des négociations qu'il a faites à ce dernier, et par suite desquelles il est devenu propriétaire des titres dont s'agit;

« Que les contestations soulevées aujourd'hui par Ricord peuvent d'autant moins détruire les lettres de change représentées qu'elles ont servi de base à tous les comptes ultérieurs arrêtés entre les parties;

« Attendu que toutes les allégations mises en avant par Ricord sont repoussées par la date des titres, celle de leur transmission et de leur mise en circulation, ainsi que par les termes dans lesquels il a lui-même établi la créance de Flamant;

« Attendu qu'à l'égard des sommes avancées ou paiements faits pour le compte de Ricord, il résulte de l'examen fait par le Tribunal et des investigations auxquelles il s'est livré que Flamant justifie avoir payé toutes les sommes énoncées dans les divers comptes fournis par lui, qu'il établit avoir successivement remis à Ricord tous les documents et pièces à l'appui desdits paiements ou avances;

« Que c'est sur la remise de ces justifications que Ricord a reconnu et approuvé le compte définitif au 30 novembre 1852, soldant en faveur de Flamant pour 220,816 fr. »

« Qu'en cet état les critiques faites par Ricord sont donc mal fondées; qu'il ne justifie, d'ailleurs, d'aucune erreur ou double emploi, ni d'aucune exagération dans les sommes portées dans les comptes produits; »

« En ce qui touche les 3,033 fr. 40 c., »
« Attendu que l'erreur dont Flamant réclame la rectification est démontrée par l'examen des écritures; qu'en effet, le solde débiteur au 31 août 1847, montant à 231,314 fr. 50 c., n'a été transporté au compte suivant que pour 246,259 fr. 37 c., que l'erreur est donc matérielle et qu'il y a lieu de créditer Flamant de son importance; »

« En ce qui touche les 68,750 fr. 23 c., »
« Attendu que par l'article 3 des conventions du 21 août 1844, sus-relatées, il a été stipulé qu'il était alloué par Ricord à Flamant, à titre d'honoraires, pour la liquidation de ses affaires, le tiers des sommes dont Flamant pourrait faire remise sur le montant des dettes à éteindre par suite du rachat des créances sur Ricord par Flamant; »

« Attendu que cette convention n'a rien de contraire à l'équité, qu'elle était basée sur l'éventualité des remises qu'on pouvait obtenir, et que d'ailleurs elle ne présente rien d'exagéré en égard à l'ensemble des travaux, peines et soins que comportait pour Flamant cette liquidation; »

« Attendu que, d'après les documents et pièces produites, le montant total de ces réductions dont Ricord a profité s'élève à 206,250 fr. 68 c. »

« Qu'il y a lieu néanmoins, pour établir la somme afférente à Flamant, d'en déduire une somme de 33,000 »

171,250 68

pour la réduction obtenue sur la créance Girod; »
« Qu'en effet, cette créance a été réglée par Flamant antérieurement au traité intervenu entre lui et Ricord; qu'on ne peut donner aux conventions alors intervenues entre les parties un effet rétroactif; que les termes mêmes employés par les parties repoussent à cet égard la prétention de Flamant; qu'ainsi la remise afférente à Flamant doit être calculée sur 171,250 fr. 68 c., et non sur 206,250 fr. 68 c. »

« Que cette remise, soit un 1/3, doit donc être fixée à la somme de 57,083 fr. 36 c., au lieu des 68,753 fr. 23 c. réclamées; »

« Qu'il résulte de ce qui précède qu'à l'égard de Ricord la créance de Flamant, comprise les lettres de change, doit rester fixée à la somme totale de 282,954 fr. 66 c., composée: »

1 ^{re} De	220,816 fr.	» c.
2 ^e	5,033	10
3 ^e	57,083	36

« Au total: 282,954 fr. 66 c.; »

« En ce qui touche Guillaume Didier, dame Didier et Calvo: »

« Attendu qu'ils sont solidairement obligés avec Ricord au paiement des 40,000 fr. de lettres de change, soit comme tireurs, soit comme endosseurs; que les diligences ont été faites en temps utile, et qu'ils ne peuvent opposer aucune exception à Flamant, tiers porteur régulièrement saisi; »

« Par ces motifs et vu le rapport de l'arbitre, »
« Condamne Ricord à payer à Flamant la somme de 282,954 fr. 66 c., avec les intérêts suivant la loi; dit qu'il y sera contraint par corps pour la somme de 120,223 fr., montant des lettres de change et des intérêts qui s'y rattachent, et par les voies de droit seulement pour le surplus desdites condamnations; »

« Condamne Guillaume Didier, femme Didier et Calvo à payer à Flamant la somme de 40,000 fr., montant des lettres de change réclamées, avec les intérêts suivant la loi; dit qu'ils y seront contraints, Guillaume Didier et Calvo, même par corps, et la dame Didier par les voies de droit seulement, et dit que ladite somme de 40,000 fr. viendra en déduction jusqu'à due concurrence de la condamnation prononcée ci-dessus contre Ricord; »

« Déclare Ricord mal fondé dans le surplus de toutes ses fins, demandes et conclusions, l'en déboute et le condamne en tous les dépens, dans lesquels 800 fr. pour l'arbitre, et Guillaume Didier, dame Didier et Calvo aux dépens en ce qui les concerne; »

« Ordonne l'exécution provisoire et sans caution pour le montant des lettres de change, attendu qu'il y a titre, et à charge de donner caution pour le surplus. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU CANTAL.

Présidence de M. Godemel.

Audiences des 22, 23, 24 et 25 novembre.

DEUX FRÈRES ACCUSÉS D'ASSASSINAT.

Les frères Rispal comparaissent devant le jury sous l'accusation d'assassinat. Voici les charges relevées par l'arrêt de renvoi :

Le 16 juin 1852, un cadavre était trouvé dans la commune de Polminhac, sur la rive gauche de la Cère, en aval du pont dit de Clavières. Il fut reconnu pour être celui du nommé Girod, jeune homme de trente ans environ. Étranger à la localité, il travaillait depuis quinze jours à peine comme ouvrier chez le sieur Vazelles, cordonnier à Vic. Girod était venu pour la dernière fois chez son patron le 14 juin vers huit heures de la soirée; légèrement pris de vin, il s'était retiré en promenant à Vazelles de venir travailler le lendemain; mais la journée s'était passée sans que Girod eût reparu, sans même que personne eût pu dire à Vazelles ce qu'il était devenu.

Le corps était vêtu comme pendant la vie, seulement il n'avait ni bas ni pantalon. Ce n'est que plusieurs jours après que des pêcheurs découvrirent ce dernier vêtement accroché à des broussailles au bord de l'eau, à 1,500 mètres environ au-dessus du point où la rivière avait rejeté le cadavre. Celui-ci portait des traces irrécusables de violence : des excoriations se remarquaient à la figure, et la tête était le siège de blessures nombreuses produites avant la mort au moyen d'un instrument tranchant. Bien que peu pénétrantes, elles avaient dû suffire pour mettre la victime hors de combat et pour faciliter l'immersion qui avait achevé de lui donner la mort.

Après une première et courte hésitation, les soupçons de la justice ne tardèrent pas à se porter sur les frères Rispal : déjà la rumeur publique les désignait hautement comme les assassins de Girod, comme les seuls qui eussent eu intérêt à se débarrasser de lui.

Bien qu'il fût arrivé à Vic depuis peu de jours, Girod s'était déjà fait une telle réputation d'habileté dans sa profession, que Vazelles avait vu s'augmenter notablement le nombre de ses pratiques. On savait d'ailleurs que Girod recherchait en mariage Antoinette Gayon, servante chez le sieur Gard père, aubergiste, qu'il avait manifesté l'intention de l'épouser prochainement et de se fixer à Vic pour y exercer sa profession.

Il n'en avait pas fallu davantage pour exciter contre Girod la haine des deux inculpés. Jean-Baptiste Rispal, en effet, poursuivait de ses assiduités la fille Gayon : bien qu'il ait voulu le nier, et que la fille Gayon elle-même s'en soit défendue, ce fait ne saurait être révoqué en doute; Rispal lui-même, avant d'être l'objet des poursuites de la justice, en avait fait l'aveu au sieur Galabert.

Quant à Antoine Rispal, homme d'un caractère jaloux et emporté, il ne pouvait même entendre dire qu'il y eût de meilleurs ouvriers que lui; l'habileté bien connue de Girod n'avait donc pu manquer d'exciter chez cet inculpé un sentiment d'animosité profonde, sentiment que, malgré le soin qu'il prenait à le dissimuler, personne n'ignorait, et que cet inculpé d'ailleurs a manifesté en différentes circonstances, soit avant, soit même après la perpétration du crime.

Cette double inimitié n'était pas ignorée de Girod; peu de jours avant sa mort, il s'en était ouvert à plusieurs personnes de sa connaissance : « J'ai, leur avait-il dit, deux ennemis dans Vic, pour jalousie d'amour et de métier; ils m'ont provoqué, menacé même; peut-être m'attaqueront-ils bientôt, mais je ne me crains pas; j'ai un poignard pour me défendre; » et, en parlant ainsi, il avait désigné les frères Rispal.

On peut donc affirmer que déjà les inculpés avaient conçu de mauvais desseins contre Girod, et qu'ils l'attendaient que le

moment favorable pour les mettre à exécution.

En effet, la veille même du crime, le 13 juin, jour de la fête patronale de Polminhac, commune voisine de Vic, Jean-Baptiste Rispal proposait au nommé Fabre de l'accompagner à cette fête, et comme Fabre s'y refusait, « quant à moi, dit Rispal, si j'y vais, c'est parce que j'ai envie de me frotter avec quelqu'un. »

Ces points établis, l'information fait connaître que le 14 juin, vers onze heures du soir, trois hommes se présentaient à la porte de l'auberge du sieur Gard père, au pont de Vic. Tout le monde était couché; et ces trois individus virent qu'on ne venait pas leur ouvrir, ils se retirèrent en faisant entendre quelques imprécations.

Éveillé au bruit qu'ils avaient fait, le nommé Desprat, couché au premier étage de la maison, s'était levé; de la fenêtre de sa chambre, placée au dessus même de la porte d'entrée, il les avait observés, avait reconnu parmi eux Girod, et il en avait remarqué un second qui, coiffé d'un chapeau blanc à larges bords, portait sous le bras gauche un objet que l'obscurité de la nuit avait empêché témoin de distinguer. Desprat les avait vus s'éloigner en reprenant le chemin de Vic, dont cette auberge est éloignée d'environ quatre cents mètres, et enfin au milieu des imprécations qu'ils avaient proférées, il avait entendu une expression grossière dont se servent souvent les frères Rispal, et il avait cru reconnaître leurs voix, surtout celle d'Antoine.

A partir de ce moment, personne n'avait vu Girod, personne n'avait pu donner de ses nouvelles.

Si les deux hommes en la compagnie desquels il avait été vu à cette heure avancée de la nuit étaient en effet les deux frères Rispal, leurs dispositions bien connues ne portent-elles pas à conclure que cette rencontre n'avait pas été fortuite de leur part, et que, sans aucun doute, ils avaient, à l'aide de quelque stratagème, entraîné avec eux Girod dans une intention homicide déjà concertée entre eux?

Or, l'information apprend que, dans la soirée de ce même jour, vers les sept heures, Girod buvait dans l'auberge du sieur Griffuel, à Vic, avec les nommés Rouchet et Laborie, lorsque survinrent plusieurs individus au nombre desquels se trouvait Antoine Rispal. Ils furent se mettre à table dans la pièce où se trouvait Girod, et bientôt Rispal ayant demandé à trinquer avec lui, ce qui avait été accepté, ils étaient passés ensemble dans la cuisine pour y allumer leur pipe. A ce moment, la dame Griffuel s'était aperçue qu'une altercation courte mais assez vive s'était engagée entre eux et qu'elle paraissait avoir pour objet leur profession de cordonnier. Ce témoin avait remarqué en outre que presque aussitôt Rispal était sorti seul. Il pouvait être alors sept à huit heures de la soirée. C'est quelques instants plus tard que Girod, la tête un peu échauffée à la suite des libations de la journée, venait pour la dernière fois chez son patron : il en sortait presque immédiatement après avoir engagé Vazelles à venir boire avec lui, ce qu'il avait refusé; Girod était allé rejoindre Antoine Rispal qui se trouvait près de là. Vazelles les avait vus entrer ensemble au café de la demoiselle Lamouroux, et Magne y étant venu au même instant pour acheter du tabac, Girod l'avait invité à prendre avec eux un petit verre; bientôt après ils étaient sortis, Girod le dernier. En se retirant, celui-ci avait dit à la demoiselle Lamouroux qu'il lui paierait le lendemain la consommation qui venait de se faire. Girod n'avait donc point d'argent, il avait dû dissiper dans les cabarets la modique somme que, le dimanche matin, il avait reçue de son patron, et l'on peut dès lors affirmer que ce ne pouvait être une pensée de vol qui avait armé la main de ses meurtriers.

En sortant de chez la demoiselle Lamouroux, Magne, à son tour, avait engagé Girod et Rispal à venir boire une bouteille au cabaret de Séronies; Rispal les avait alors quittés, prétextant qu'il avait affaire un instant chez lui, et Magne lui avait recommandé de ne pas trop les faire attendre. Comme ils se rendaient chez Séronies, Magne et Girod rencontrèrent Briançon et l'invitèrent à venir boire un coup avec eux, ce qu'il accepta. Déjà ils avaient achevé une bouteille, lorsque après un quart-d'heure d'absence environ Antoine Rispal revint les rejoindre. A son arrivée, une seconde bouteille fut servie et Rispal trinqua de nouveau avec Girod, après quoi celui-ci s'étant levé de table fut causé près de la cheminée avec la fille de Séronies. Rispal était en ce moment vêtu d'une blouse et coiffé d'une casquette, Girod avait également une casquette.

Il paraît que Jean-Baptiste Rispal s'était approché de la maison de Séronies et qu'à ce moment il observait du dehors, à travers les carreaux, ce qui se passait à l'intérieur du cabaret; c'est du moins ce que Briançon aurait rapporté au nommé Lacroix en buvant avec lui et le nommé Girod au nommé Girod de Cavaroc, deux ou trois jours après l'attentat. Il est vrai que Girod dit n'avoir pas entendu ce propos, mais il avoue que, n'ayant pas prêté une grande attention à l'entretien qui avait lieu entre Lacroix et Briançon, ce fait aurait pu lui échapper. D'un autre côté, le magistrat instructeur ayant confronté ces deux témoins, Lacroix a énergiquement soutenu que la circonstance, plus haut rappelée, lui avait été révélée par Briançon, tandis que ce dernier s'est borné à répondre que s'il était vrai qu'il eût parlé d'un fait semblable, c'est qu'alors il en avait dit plus qu'il n'en savait.

Quoi qu'il en soit, il était près de dix heures, lorsque Rispal, Magne et Girod sortaient de chez Séronies. Rispal, qui les avait devancés de quelques pas, ayant alors appelé Magne, lui dit que Girod voulait encore payer à boire. Magne se défendait d'accepter; cependant Girod avait insisté, ils se dirigèrent ensemble vers l'auberge de la veuve Castel; mais, comme l'heure était avancée, on ne voulut pas les y recevoir, et Magne se retira, laissant ensemble Antoine Rispal et Girod : il ignore ce qu'ils devinrent.

L'instruction établit qu'à ce moment Girod, toujours suivi d'Antoine Rispal, se dirigea vers le café du sieur Benech, situé sur la route; mais il y entra seul et dit que son camarade, qu'il ne fit pas connaître, s'était refusé à l'y suivre. Quelques instants avant, le sieur Benech avait en effet entendu un colloque assez animé entre deux hommes, dont l'un semblait vouloir entraîner l'autre qui se refusait à lui céder. Girod se retira après avoir pris un petit verre de liqueur qu'il but avec de son café, à l'auberge de Gard fils; Benech lui ayant fait alors remarquer qu'il n'y avait pas de lumière à cette auberge et qu'on devait y être couché, Girod avait répondu que s'il trouvait la porte fermée, il irait coucher à l'auberge du pont de Vic.

Antoine Rispal, car c'était bien lui qui, après avoir accompagné Girod jusqu'au café Benech, l'avait attendu en évitant de se montrer, avait suivi pas à pas Girod pendant qu'il se dirigeait vers son auberge, mais sans être aperçu de lui, et l'inculpé l'avait vu frapper en vain à la porte de cette auberge.

L'aveu de ce fait, émané d'Antoine Rispal lui-même, est précieux à recueillir : il est constaté par le témoin Liaubet.

Après avoir suivi Girod, comme il vient d'être dit, Rispal s'était retiré chez lui pour se coucher, avait-il pu laisser échapper, lui que tous les témoignages signalent comme un homme violent et vindicatif, l'occasion désirée d'assouvir la haine qu'il avait vouée à Girod?

Ici, il faut le reconnaître, quelques instants se passent pendant lesquels les preuves matérielles font défaut à l'inculpation, mais on va voir bientôt surgir des témoignages en quelque sorte providentiels, qui élèvent contre les frères Rispal les plus graves indices de culpabilité.

On sait déjà qu'au moment où Girod entra chez Séronies avec Magne et Briançon, Antoine Rispal les avait un instant quittés : on a vu aussi comment, après le retour de Rispal, Jean-Baptiste Rispal avait été aperçu regardant du dehors, à travers les vitres, ce qui se passait dans l'auberge de Séronies. Ces diverses circonstances portent à conclure que Rispal avait dû avertir son frère de se tenir prêt, l'occasion paraissant favorable pour en finir avec celui contre lequel ils avaient une haine commune. Voilà pourquoi Rispal avait suivi pas à pas Girod au moment où il sortait du café Benech.

Quant à Jean-Baptiste Rispal, il devait être aux aguets non loin de là, car, pendant cette soirée, ses voisins ne l'avaient pas comme de coutume entendu rentrer.

Que s'était-il donc passé alors? Rispal aîné, revenu chez lui, avait dû, pour être moins facilement reconnu, se coiffer du chapeau de paille que lui ont vu souvent plusieurs témoins, se munir de son filet de pêche, car il est connu dans le pays pour un habile pêcheur.

Les deux inculpés ayant ensuite rejoint Girod, pendant le trajet, d'environ 500 mètres, qu'il a à faire pour se rendre de Vic à l'auberge de Gard père, après avoir feint d'engager Girod à boire encore une bouteille à cette auberge, où ils savaient bien qu'à pareille heure ils ne seraient pas reçus, avaient dû facilement, dans l'état de demi-ivresse où il se trou-

vait, déterminer Girod à les suivre à une partie de pêche. C'est là, sans doute, qu'au milieu de la nuit et à la faveur de l'obscurité du lieu, ils avaient pu, sans être entendus, consommer leurs desseins homicides. Voilà donc comment le témoin Desprat avait pu reconnaître les frères Rispal comme étant les individus qui étaient venus en la compagnie de Girod se présenter à l'auberge du pont. Toutefois, il est difficile d'admettre qu'il ait été complètement sincère, lorsque, devant le magistrat instructeur, Desprat s'exprimait sur ce fait en termes dubitatifs. N'est-il pas, en effet, assez vraisemblable que ce témoin, qui a pu reconnaître Girod, bien qu'étranger au pays, où il n'était arrivé que depuis peu de jours, n'ait pas, en même temps et plus sûrement encore, reconnu les frères Rispal, eux que depuis longtemps il connaissait, eux qu'il voyait habituellement?

Quoi qu'il en soit, la justice, après de longues et laborieuses investigations, est parvenue à recueillir des témoignages qui, en complétant la déclaration de Desprat, ne laissent aucun doute possible sur la culpabilité des frères Rispal.

Dans la journée qui précéda le crime, le nommé Liaubet, terrassier, se rendait de la commune de Calvinet, où il demeure, aux ateliers de travaux publics établis dans le voisinage de Vic. Surpris par la nuit, il s'était égaré, et avait longtemps marché sans pouvoir retrouver son chemin, lorsqu'enfin il atteignit la rivière de Cère, qu'il cherchait pour s'orienter. Il venait de la traverser et d'en gagner la rive droite, lorsque, s'étant arrêté près d'une haie pour satisfaire un besoin naturel, il aperçut, se dirigeant du côté où il se trouvait, deux hommes portant un fardeau qu'il reconnait pour un corps humain. Saisi d'une extrême frayeur à l'aspect de ces malfaiteurs, et voyant qu'ils continuaient à se diriger de son côté, Liaubet, pour n'être pas remarqué d'eux, se blottit dans la haie; de là, il les vit passer devant lui, à une distance d'environ 18 mètres, puis jeter dans la rivière le corps qu'ils portaient; il les revint ensuite, débarrassés de ce fardeau, reprendre le chemin par lequel ils étaient venus, après avoir de nouveau passé devant lui, mais bien plus près que la première fois, et il entendit l'un de ces malfaiteurs dire à l'autre : « Si quelque nous avait vus, je ne ferais plus de souliers de ma vie. »

C'est sur le territoire de la commune de Polminhac que se passait cette lugubre scène, dans la nuit du 14 au 15 juin, vers une heure du matin.

Appelé sur les lieux pour y préciser davantage les circonstances essentielles de la déclaration qu'il a faite, Liaubet a, sans hésitation, indiqué les différents points sur lesquels il a vu les assassins; il a montré l'endroit où ils précipitèrent le corps dans la rivière, la grange même où, saisi d'épouvante, il était allé se réfugier après le départ des malfaiteurs.

Pour compléter ces constatations et en fixer le résultat, un plan visuel des lieux a été dressé dans lequel ont été consignées les diverses données topographiques nécessaires à l'intelligence et à l'appréciation des faits. Or, l'on y trouve que, de Vic au lieu où ont été surpris les assassins, la distance, quel que soit le chemin suivi pour y arriver, n'est guère que de 3,500 mètres. En partant donc de Vic vers onze heures et demie, les inculpés avaient pu y être arrivés avec Girod avant une heure du matin.

Plusieurs circonstances viennent à l'appui du témoignage de Liaubet. Le cadavre de Girod a été trouvé à 1,500 mètres environ au-dessous du lieu où ce témoin a vu les assassins, et c'est quelques pas plus haut, en remontant la rivière, qu'il était découvert, accroché à des broussailles, le pantalon de la victime. Ce n'est pas tout encore; l'information trouve, vers une heure du matin, les deux inculpés dans un lieu voisin de celui où a été commis le crime. Ils avaient dû, en effet, s'en éloigner promptement pour n'être point surpris. Or, à cette même heure, l'un des témoins de l'information, le nommé Bro, sorti de son domicile pour aller chercher un fagot dans le bois dit Cabannes, voisin de Polminhac, avait rencontré sur la route impériale d'Aurillac à Vic, à la hauteur du village de Besse, deux hommes qu'il avait parfaitement reconnus pour être les frères Rispal; ils se dirigeaient vers Vic et s'étaient croisés avec le témoin sans lui rien dire.

Sans doute, pour ne point éveiller de soupçons, Jean-Baptiste Rispal avait dû se réfugier jusqu'au jour dans la demeure de son frère; du moins on est porté à le croire lorsque, d'une part, le témoin Milet, proche voisin de Rispal aîné, vient déclarer que pendant la nuit il a entendu celui-ci causer avec un homme dont il n'a pas reconnu la voix, et lorsque, d'une autre part, les voisins de Jean-Baptiste Rispal déclarent que dans la soirée du 14 juin ils ne l'ont vu ni entendu rentrer comme d'habitude.

Ainsi, l'information fixe avec précision le lieu, l'heure même où le crime a été consommé; elle suit pas à pas les inculpés, elle les trouve entraînant leur victime, elle les surprend au moment où ils viennent de frapper, au moment même où ils jettent dans la rivière le malheureux Girod, déjà mort, ou du moins privé de sentiment à la suite des coups qu'ils lui ont portés; elle recueille les paroles révélatrices prononcées sur le théâtre même du crime par l'un des assassins, et puis elle les trouve enfin sur le chemin qui les éloigne le plus de ce lieu, sur le chemin qu'ils ont intérêt à suivre pour écarter d'eux tout soupçon au cas où ils viendraient à être vus.

D'autres faits, et en grand nombre, viennent corroborer encore les charges qui s'élèvent contre les inculpés.

Le mardi 15 juin, le lendemain du crime, personnel à Vic ne savait encore que Girod eût été assassiné; on remarqua néanmoins que, pendant toute cette journée, Antoine Rispal avait été taciturne, et qu'il n'avait pas eu son humeur ordinaire.

Ce même jour, vers minuit, la femme Leymarie revenait d'Aurillac où elle était allée acheter du pain pour Jeanne Angely, sa tante, lorsque, arrivée sur la place de Vic, au-devant de la demeure de celle-ci, elle se sent tout à coup saisie par derrière. Effrayée, elle se retourne, et reconnaît Antoine Rispal. Il lui offre à décharger son cheval, ce qu'elle refuse; la femme Leymarie, Rispal se retire, mais en prenant une direction qui n'était pas celle de sa demeure. Quelques instants après, dans la matinée du 16, vers trois heures, le nommé Liaubet, domestique du sieur Tailland, aubergiste, faisait boire ses chevaux à la fontaine, lorsque Rispal aîné, qu'il n'avait pas aperçu, s'étant approché : « Quelle heure est-il, Pierre? » lui demanda-t-il. Sur la réponse du témoin qu'il était deux heures et demie : « Je suis donc obligé de me presser, » répondit Rispal, et il s'éloigna. Lorsque, dans la matinée de ce jour, Amadié vint, comme de coutume, travailler à la boutique de Rispal, celui-ci était absent; il avait annoncé qu'il irait à Aurillac pour acheter du cuir. C'est à ce moment que se répandit à Vic le bruit de la découverte du cadavre de Girod. Comme on demandait à Rispal pourquoi il n'était pas allé le voir avec tout le monde, il prétendit que son voyage l'en avait empêché.

Déjà la rumeur publique signalait les inculpés comme les assassins de Girod, ils ne l'ignoraient pas, et ils s'efforçaient de donner le change à l'opinion en calomniant leur victime. « Girod, disait Antoine Rispal, s'est jeté à l'eau par désespoir; il n'avait pas le sou et vivait mal avec son père qui l'avait menacé de lui tirer un coup de pistolet s'il se présentait devant lui. Qui donc aurait pu concevoir la pensée d'assassiner cet homme? D'ailleurs, » supposant qu'il ait été assassiné, il faudrait des témoins. »

Trois jours après le crime, le même inculpé avoue au témoin Pierre Liaubet qu'il n'est pas tranquille parce que, dit-il, on a tué cet homme, et que je suis celui qui l'ai quitté le dernier.

On va voir que ce cri de désespoir échappé à la conscience troublée de l'inculpé n'est pas le seul acte de sa conduite qui dénonce en lui l'un des meurtriers de Girod. Bien loin de se calmer, ses craintes ne font qu'augmenter de jour en jour; il veut savoir ce que l'on pense, ce que l'on dit de lui et de son frère, quel est celui des deux que l'on charge le plus, quelle sera la déposition de tel témoin, et à toutes ces questions qui trahissent de sa part les plus vives inquiétudes, on lui répond qu'il n'y a dans le pays qu'une voix pour l'accuser, parce que son attitude et sa conduite persuadent à tout le monde en effet qu'il est coupable. Enfin d'étranges aveux lui échappent, qui viennent dévoiler ce qu'il s'efforce de cacher, et donner raison à tous les soupçons.

S'entretenant un jour avec le témoin Gerवाद de l'assassinat de Girod, Rispal aîné, après avoir protesté de son innocence, ajoute qu'un seul témoin est à craindre pour lui, et il presse ensuite Gerवाद de lui payer la goutte; « car, dit-il, ce sera peut-être la dernière. »

Une autre fois, c'était le 18 juin, quatre jours après l'assassinat, la femme Soubriers lui manifestait quelques regrets de la mort de Girod. « On a bien fait de le tuer, répondit Rispal, en proie à une émotion extrême, tôt ou tard il devait y pas-

ser! C'était un vantard, qui se targuait d'avoir les faveurs de toutes les filles de Vic et de faire cinq ou six paires de souliers par semaine. »

Au ton exalté qu'avait Rispal en parlant ainsi, à l'expression animée de ses traits, le témoin avait compris qu'il était l'assassin de Girod. « Le bruit court, dit-elle alors à Rispal, c'est vous et votre frère qui l'avez tué. — Non, reprit Rispal, mais ils étaient bien deux. Il a été commencé, continua-t-il, joignant le geste à l'expression, il a été commencé au bas du ventre; puis, portant successivement la main à l'estomac et à la tête, c'est par là qu'il a été fini, et prends garde de ne pas trop en parler, b... si tu ne veux pas que je te torde le cou. »

Epouvantée de cette menace, la femme Soubriers a longtemps gardé le silence; elle ne s'est enfin décidée à le rompre que sur les conseils de son confesseur, qui l'a engagée à tout dévoiler à la justice.

L'inculpé, Jean-Baptiste Rispal, voulut assister à l'autopsie du cadavre, mais il ne put longtemps en supporter la vue; on remarqua aussi l'affection qu'il mettait à soutenir, lui seul de tous les assistants, que Girod s'était volontairement jeté à l'eau, et que les lésions observées sur la tête du cadavre n'étaient que des déchirures produites par les chocs qu'il avait dû éprouver dans la rivière, soit contre des pierres, soit contre des racines d'arbres. L'inculpé, d'ailleurs, avait témoigné à diverses reprises qu'il n'aimait pas à être contredit dans cette assertion; plusieurs témoins aussi avaient remarqué qu'il était visiblement ému et déconcerté lorsque la conversation revenait sur cet événement. Le même jour, dans un entretien qu'il avait eu au même sujet avec la femme Girod, il avait exprimé des regrets hypocrites sur la mort de Girod : « Pauvre jeune homme! avait-il dit; quant à moi, je ne lui ai jamais parlé depuis qu'il est à Vic. »

Le lendemain de la découverte du cadavre, le témoin Magne étant entré dans la boutique du même inculpé, lui trouva les yeux fatigués et la figure décomposée : « Qu'ai-je fait, dit-il au témoin, d'aller voir le cadavre de Girod, je l'ai vu toute la nuit devant les yeux; il me semblait le voir me poursuivre ayant à la tête des lambeaux de chair pendants; aussi je ne puis rien faire, et cependant mon frère travaille; je ne sais comment il a ce courage. » De tels propos donnaient à penser au témoin que c'était à bon droit que l'on accusait les frères Rispal d'être les assassins de Girod.

Trois jours après le crime, le 17 juin, le nommé Tourdes allait à la pêche, lorsqu'il rencontra Jean-Baptiste Rispal; celui-ci ayant voulu l'accompagner, ils furent ensemble pêcher dans la rivière de Cère. Rispal fut constamment triste et préoccupé : pendant toute la pêche, il ne cessa pas de parler de la mort de Girod et de dire combien la vue de ce cadavre l'avait, pendant toute la nuit, poursuivi et empêché de dormir.

Des que la justice est saisie, Jean-Baptiste Rispal, bien qu'il ne tait d'abord appelé que comme témoin, manifeste les plus vives appréhensions; on le voit répandre des larmes, on l'entend s'écrier : « Il faut que je me détruise ce soir et tout sera fini! »

L'on comprend que, poussés au crime par un même mobile, qu'unis dans sa perpétration par un lien commun, les deux inculpés aient dû adopter un commun système de défense, aussi bien les voit-on d'abord invoquer un alibi, et puis ensuite tantôt nier les faits les mieux établis, tantôt se dénier à l'aide d'assertions complètement réfutées par de nombreux témoignages, parfois enfin ils sont surpris en contradiction avec eux-mêmes.

C'est ainsi que Rispal aîné soutient s'être retiré au moment même où, dans la soirée qui a précédé le crime, Girod entra dans le café Benech, tandis que l'information établit, par les propres aveux de cet inculpé, qu'il était resté en sentinelle près du café, épiant les démarches de Girod. C'est ainsi encore que le même inculpé nie qu'aucune personne soit venue chez lui dans la nuit du 14, tandis que l'information prouve encore qu'au milieu de cette nuit il s'est entretenu avec une personne étrangère.

Quant on lui demande s'il est vrai que, dans la soirée du 14 juin, il ait eu dans le cabaret de Griffuel une altercation avec Girod, s'il est vrai que dans la même soirée, vers onze heures, il soit allé avec son frère et Girod frapper à la porte de l'auberge de Gard, s'il est vrai qu'il ait tenu les propos rapportés par le témoin Jean Liaubet, s'il est vrai enfin qu'il ait dit qu'un seul témoin était à craindre pour lui, à toutes ces questions comme à beaucoup d'autres encore, il répond en prenant le parti désespéré de tout nier ou en alléguant qu'il ne se souvient de rien.

Mais au milieu de ces dénégations, il en est une surtout qu'il importe de remarquer, c'est celle de l'étrange confiance qu'il faisait, quatre jours après l'assassinat, à Jeanne Soubriers, femme Delcher, et des horribles menaces dont il l'accompagnait. En fait-il davantage pour peindre la féroce nature d'Antoine Rispal et pour démontrer avec la dernière évidence qu'il a été l'un des assassins de Girod?

Quant à Jean-Baptiste Rispal, appelé à rendre compte de l'emploi de son temps pendant la soirée du 14 juin, il soutient être rentré dans sa demeure vers neuf heures, et n'en être plus sorti jusqu'au lendemain; il se souvient même, dit-il, d'avoir, en entrant, échangé quelques mots avec ses voisins. Or, ceux-ci déclarent ne l'avoir, dans cette soirée, vu ni entendu rentrer.

D'une autre part, le même inculpé affirme qu'au moment de l'autopsie du cadavre de Girod, il est convenu avec les personnes qui se trouvaient auprès de lui, présentes à cette opération, que la mort de Girod avait dû être le résultat d'un crime, tandis qu'au contraire de nombreux témoins sont venus déclarer que Jean-Baptiste Rispal n'avait pas cessé de soutenir un sentiment opposé, d'attribuer cet événement à une cause fortuite ou à un suicide.

On a vu plus haut que peu de jours après le crime cet inculpé avait manifesté des pensées de suicide; il s'en défend en se bornant à répondre qu'il n'a gardé de ce fait aucun souvenir. Il en est de même de la conversation dans laquelle, s'entretenant de l'assassinat avec le témoin Magne, Jean-Baptiste Rispal disait qu'il était surpris que son frère eût encore le courage de travailler, que quant à lui il ne le pouvait pas.

Il est d'autres propos, d'autres faits encore tout aussi bien établis par l'information et que l'inculpé nie complètement ou desquels il ne peut donner aucune explication, parce que, dit-il, il ne s'en souvient pas davantage.

C'est ainsi qu'il nie avoir dit au témoin Fabre qu'il allait à la fête de Polminhac parce qu'il avait envie de s'y frotter avec quelqu'un. C'est ainsi encore qu'il a, dit-il, perdu le souvenir d'un propos bien grave relevé par l'information dans les circonstances suivantes : Le 20 juin 1852, vers 9 ou 10 heures du soir, un individu, dont l'information n'a pas fait connaître le nom, avait été prié par la mère de Jean-Baptiste Rispal d'aller exhorter à se retirer celui-ci, qui se trouvait alors devant l'un des cafés de Vic. Comme la personne qui avait accepté cette mission toute bienveillante s'efforçait d'amener l'inculpé, il résistait et s'écriait : « Je ne crains plus rien, ni la gendarmerie, ni le diable, je les attends tous ici; » et s'adressant à cette même personne : « Ne me touche pas de la pointe du doigt, sans quoi, lui disait-il, je te f... froid comme l'autre. »

On n'en finirait pas s'il fallait relever toutes les dénégations, tous les mensonges, toutes les contradictions que suggèrent aux inculpés les besoins d'une défense rendue impossible par l'évidence matérielle des faits; soit qu'on prenne les inculpés avant ou après l'attentat, leur conduite antérieure est celle d'hommes déterminés au crime, leur conduite postérieure dénonce des coupables.

MAADIES DE LA TEAU. à forfait.
Quiconque n'est pas guéri ne doit rien. Consulta-
tions gratuites. Cabinet médical du s^r B. FALLOT,
rue Fontaine-au-Boi 12 de 2 à 4 heures (Avis.)

DES PRINCIPALES

Pharmacie des Modèles

Pharmacie. --- Médecine.
Chocolat ferrugineux COLMET
 Cure pâles couleurs, maux d'estomac, 12, St-Mer
Piñules ferrugineuses de Vallet.
 A l'apôtre VILLETTE, transféré 48, r. Bonaparte, en face
 l'église St-Gin. des-Pras, 2 f. le flacon, 10 f. les 6
Revalenta arabica
 Farine curative et fortifiante.
 DUBARRY & Co 25, Halleauville, et ci-devant, France

Pianos.
AVISSEAU & Co, 24, Bd-St-Denis, Vente & location
à sommeil ferpols des solidité, orges pressive
du jermite DUBUS, 24, Basse-Rempart, Locou
VAN-OVERBERG, seul invr des pianos d'Locon
à double table d'harmonie, ayant la puiisse de
meilleurs pianos à queue, 9, Choiseul. Export
Pianos à double échappement des
LIMONAIRE, 20, Ne-Petits-Champs, médilexpos
Pianos neufs à 500 fr. gar. 5 ans,
d'ISSAURAT LEROUX, fab. bte 75, Marbut Med. 4

Plus de presses.
COPISTELECTRO-CHIMIQUE ^{bié}, proprié-
taires sans presses (portatif), 148, Montmartre.
Pompes. — Jets d'eau.
H. LECLERC, mécanicien hydrau-
lique, quai Valmy, 1.
Pompes de tous systèmes, à tous usages, jets d'eau,
d'appât et de jardins, fleurs, hydriques, artificielles.
PLASSE, 67, St-Honoré. Proppriétaires eljardins.
Pompes de tous systèmes, à tous usages, jets d'eau,
d'appât et de jardins, fleurs, hydriques, artificielles.

Reliures d'art.
Adre DESPIERRES, 12, pl. d. Louvre, 13, Temple.

Roulage.
LANGSTAFF, Ehremberg, Maillard, 30, Bcrgr
Serruriers - mécaniciens.
Menbles de jardin, Serres chaudes.
LECOURT, 68, Marbeuf, Cps. Elec., grillages, volit
Tailleurs

FRANCK, 28, madefemé, Costumé, cuir complet,
MACK, 37 et 39, gried'Orléans, P.-H. Habits bro
MORLAND, 2, rue Louvois, place Richelieu.
Tailleurs pour enfants.
MORLET, rotode de la galerie Colbert, 2 et
Tapiocas, vermicelles, sagou
Macaroni, parmesan, amidon, riz, saig, lité, cloître St Mur
Teinture de cheveux.

Pour teindre soi-même les cheveux et la barbe
toutes nuances sans nuire à la peau ni faire
reflets rouges. 3 f. le flon, 8 f. la boîte. S. M.

Verrerie.

BRUNON, à Vaugirard, Jules, verres, cristal, miroirs
de chaudière garantis, dépôt, r. Vertbois, 44, Paris.

Vins fins.

BOUCHARD, négociant, 11, rue de la Harpe, Paris.

ENFAISANCE.

RANCS.

ET CHEZ SES AGENTS DÉPOSITAIRES.
ET SIMPLE DE UN FR.,
le l'ÉTAT PRÉSENT DE
JERUSALEM.
ETS SIMPLES DE UN FR.,
r, composé de 8 livraisons.

AVIS.

es Annonces, Réclames ind
elles ou autres, sont reçues
reau du Journal.

LE GÉNÉRAL D'AFFICHES.

maître leurs récla-

VIS.

ers de la faillite de
NEPLIE mnde de

Demande en séparation de
entre Marie JOUVANTE et
les - Alexandre - Marie P
HOCQUET, à Paris, rue
lieu, 110. - E. Hucl, avoué.

Deux et triplés.

Du 25 novembre 1853.

Loubet, 42 ans, rue Mironne,
M. Rolland, 15 ans, rue de L.
49. — M. Velpelle, 82 ans, ru
gentuill, 18. — Mme Yriale,
rue Neuve-des-Martyrs, 12.
Bouchard, 19 ans, rue
chouart, 26. — M. Flouard,

Après la date de ces
craancier contre
ses droits contre le

embre 1853.

AIN (Exuper-Jean),
eur, aux Thernes,
quilly, avenue de la
(N° 1157 du gr.).

ans, rue St-Honoré, 135.
helm, 30 ans, rue Grégoire, 2.
Desjardin, 53 ans, rue Mo
ey, 34. — Mlle Desjardin, 17.
Montmorency, 34. — M. De
15 ans, rue Montmorency, 3.
Noël, 74 ans, rue de Fleurus
Mme Lenoble, 74 ans, rue
Notre-Dame, 4.

De 26. — Mme veuve D

29 NOVEMBRE 1852.

Maurin, anc. maître
— Jean, ex-direc-
teur des Concerts, vé-
lét., fondeur, conc.
— maître maçon, id.
— Jean, redd de
Tischmacher, bou-

ceau, 22. — Mme Durant, 1
froid, 17. — M. Lebrun, 65 3
Bourbon, 21. — M. le com
Aldegonde, 66 ans, rue St-
que, 58. — Mlle Lepreux, 10
de l'Ecole-de-Medecine, 10
Lemerle, 49 ans, rue des
ding, 9. — M. Baud, 40 ans,
Longue-Avoine, 9. — M. L
ans, rue des Boulangers, 1

Le gérant, BAUDOUIN

1931, 1932, 1933, 1934, 1935, 1936, 1937, 1938, 1939, 1940, 1941, 1942, 1943, 1944, 1945, 1946, 1947, 1948, 1949, 1950, 1951, 1952, 1953, 1954, 1955, 1956, 1957, 1958, 1959, 1960, 1961, 1962, 1963, 1964, 1965, 1966, 1967, 1968, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974, 1975, 1976, 1977, 1978, 1979, 1980, 1981, 1982, 1983, 1984, 1985, 1986, 1987, 1988, 1989, 1990, 1991, 1992, 1993, 1994, 1995, 1996, 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, 2032, 2033, 2034, 2035, 2036, 2037, 2038, 2039, 2040, 2041, 2042, 2043, 2044, 2045, 2046, 2047, 2048, 2049, 2050, 2051, 2052, 2053, 2054, 2055, 2056, 2057, 2058, 2059, 2060, 2061, 2062, 2063, 2064, 2065, 2066, 2067, 2068, 2069, 2070, 2071, 2072, 2073, 2074, 2075, 2076, 2077, 2078, 2079, 2080, 2081, 2082, 2083, 2084, 2085, 2086, 2087, 2088, 2089, 2090, 2091, 2092, 2093, 2094, 2095, 2096, 2097, 2098, 2099, 2100, 2101, 2102, 2103, 2104, 2105, 2106, 2107, 2108, 2109, 2110, 2111, 2112, 2113, 2114, 2115, 2116, 2117, 2118, 2119, 2120, 2121, 2122, 2123, 2124, 2125, 2126, 2127, 2128, 2129, 2130, 2131, 2132, 2133, 2134, 2135, 2136, 2137, 2138, 2139, 2140, 2141, 2142, 2143, 2144, 2145, 2146, 2147, 2148, 2149, 2150, 2151, 2152, 2153, 2154, 2155, 2156, 2157, 2158, 2159, 2160, 2161, 2162, 2163, 2164, 2165, 2166, 2167, 2168, 2169, 2170, 2171, 2172, 2173, 2174, 2175, 2176, 2177, 2178, 2179, 2180, 2181, 2182, 2183, 2184, 2185, 2186, 2187, 2188, 2189, 2190, 2191, 2192, 2193, 2194, 2195, 2196, 2197, 2198, 2199, 2200, 2201, 2202, 2203, 2204, 2205, 2206, 2207, 2208, 2209, 2210, 2211, 2212, 2213, 2214, 2215, 2216, 2217, 2218, 2219, 2220, 2221, 2222, 2223, 2224, 2225, 2226, 2227, 2228, 2229, 2230, 2231, 2232, 2233, 2234, 2235, 2236, 2237, 2238, 2239, 2240, 2241, 2242, 2243, 2244, 2245, 2246, 2247, 2248, 2249, 2250, 2251, 2252, 2253, 2254, 2255, 2256, 2257, 2258, 2259, 2260, 2261, 2262, 2263, 2264, 2265, 2266, 2267, 2268, 2269, 2270, 2271, 2272, 2273, 2274, 2275, 2276, 2277, 2278, 2279, 2280, 2281, 2282, 2283, 2284, 2285, 2286, 2287, 2288, 2289, 2290, 2291, 2292, 2293, 2294, 2295, 2296, 2297, 2298, 2299, 2300, 2301, 2302, 2303, 2304, 2305, 2306, 2307, 2308, 2309, 2310, 2311, 2312, 2313, 2314, 2315, 2316, 2317, 2318, 2319, 2320, 2321, 2322, 2323, 2324, 2325, 2326, 2327, 2328, 2329, 2330, 2331, 2332, 2333, 2334, 2335, 2336, 2337, 2338, 2339, 2340, 2341, 2342, 2343, 2344, 2345, 2346, 2347, 2348, 2349, 2350, 2351, 2352, 2353, 2354, 2355, 2356, 2357, 2358, 2359, 2360, 2361, 2362, 2363, 2364, 2365, 2366, 2367, 2368, 2369, 2370, 2371, 2372, 2373, 2374, 2375, 2376, 2377, 2378, 2379, 2380, 2381, 2382, 2383, 2384, 2385, 2386, 2387, 2388, 2389, 2390, 2391, 2392, 2393, 2394, 2395, 2396, 2397, 2398, 2399, 2400, 2401, 2402, 2403, 2404, 2405, 2406, 2407, 2408, 2409, 2410, 2411, 2412, 2413, 2414, 2415, 2416, 2417, 2418, 2419, 2420, 2421, 2422, 2423, 2424, 2425, 2426, 2427, 2428, 2429, 2430, 2431, 2432, 2433, 2434, 2435, 2436, 2437, 2438, 2439, 2440, 2441, 2442, 2443, 2444, 2445, 2446, 2447, 2448, 2449, 2450, 2451, 2452, 2453, 2454, 2455, 2456, 2457, 2458, 2459, 2460, 2461, 2462, 2463, 2464, 2465, 2466, 2467, 2468, 2469, 2470, 2471, 2472, 2473, 2474, 2475, 2476, 2477, 2478, 2479, 2480, 2481, 2482, 2483, 2484, 2485, 2486, 2487, 2488, 2489, 2490, 2491, 2492, 2493, 2494, 2495, 2496, 2497, 2498, 2499, 2500, 2501, 2502, 2503, 2504, 2505, 2506, 2507, 2508, 2509, 2510, 2511, 2512, 2513, 2514, 2515, 2516, 2517, 2518, 2519, 2520, 2521, 2522, 2523, 2524, 2525, 2526, 2527, 2528, 2529, 2530, 2531, 2532, 2533, 2534, 2535, 2536, 2537, 2538, 2539, 2540, 2541, 2542, 2543, 2544, 2545, 2546, 2547, 2548, 2549, 2550, 2551, 2552, 2553, 2554, 2555, 2556, 2557, 2558, 2559, 2560, 2561, 2562, 2563, 2564, 2565, 2566, 2567, 2568, 2569, 2570, 2571, 2572, 2573, 2574, 2575, 2576, 2577, 2578, 2579, 2580, 2581, 2582, 2583, 2584, 2585, 2586, 2587, 2588, 2589, 2590, 2591, 2592, 2593, 2594, 2595, 2596, 2597, 2598, 2599, 2600, 2601, 2602, 2603, 2604, 2605, 2606, 2607, 2608, 2609, 2610, 2611, 2612, 26